PROJET DE LOI N^O 104

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

Amendement

Modifier l'article 2 du projet de loi en remplaçant, dans le quatrième alinéa, « 4 500 kg » par « 3 855 kg ».

Article tel qu'amendé

- « 2. Dans la présente loi, on entend par :
- « année modèle » l'année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production;
- « poids nominal brut » la valeur spécifiée par le constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge;
- « véhicule automobile » un véhicule à moteur qui sert au transport, sur un chemin public, d'au plus neuf personnes à la fois ou de biens, et dont le poids nominal brut est inférieur à 3 855 kg.

Ne sont pas des véhicules automobiles, au sens du premier alinéa, les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). »

Regeté

PROJET DE LOI N° 104



Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

Amendement

Article 3.1

Ajouter, après l'article 3, l'article 3.1:

« 3.1 La liste de vente de véhicules neufs de tout constructeur automobile doit contenir un nombre minimal de véhicules selon le pourcentage suivant :

1° 3,4 % des ventes en 2018;

2° 6,9 % des véhicules en 2020;

3° 15,5 % des véhicules en 2025. »

Texte ajouté au projet de loi

« 3.1 La liste de vente de véhicules neufs de tout constructeur automobile doit contenir un nombre minimal de véhicules selon le pourcentage suivant :

1° 3,4 % des ventes en 2018;

2° 6,9 % des véhicules en 2020;

3° 15,5 % des véhicules en 2025. »

Am C

Article 21

PROJET DE LOI NO 104

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

Amendement

Modifier l'article du projet de loi en ajoutant à la toute fin le passage suivant : « Les dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires, prévues aux articles 19 et 20, ne sont pas applicables pendant les trois premières années complètes de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de la présente loi. »

Article tel qu'amendé

21. Les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 19 et 20 peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

- 1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter le constructeur automobile à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;
- 2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;
- 3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en considération de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif et des mesures prises par le constructeur automobile pour remédier au manquement;
- 4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;
- 5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle qu'elle est définie par la loi ou ses règlements.

Les dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires, prévues aux articles 19 et 20, ne sont pas applicables pendant les trois premières années complètes de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de la présente loi. »

Amd
Article 35

PROJET DE LOI Nº 104

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

Amendement

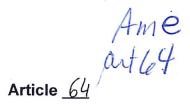
Modifier l'article 35 du projet de loi en ajoutant à la toute fin le passage suivant : « Les dispositions relatives aux dispositions pénales, prévues aux articles 33 et 34, ne sont pas applicables pendant les trois premières années complètes de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de la présente loi. »

Article tel qu'amendé

« 35. Malgré les articles 33 et 34, le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de prosédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 34.

Les dispositions relatives aux dispositions pénales, prévues aux articles 33 et 34, ne sont pas applicables pendant les trois premières années complètes de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de la présente loi. »



PROJET DE LOI Nº 104

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

Amendement

1	le premier alibéa, « 2018 » par « 2019 »
Modifier l'article <u>64</u> Nempla çant, d	du projet de loi en ans le deuxième alinéa, 42013 > par 42020
, ,	Article tel qu'amendé